

**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 467 du 15 septembre 2021**

**Conditions de recrutement et d'emploi des personnes chargées d'encadrer les volontaires du service national universel : 1 rapport et 1 ordonnance**

# [Rapport au Président de la République](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044030447) relatif à l'ordonnance n° 2021-1159 du 8 septembre 2021 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des personnes chargées d'encadrer les volontaires du service national universel

Journal officiel du 9 septembre 2021

L'objectif de généralisation du SNU à toute une classe d'âge appelle une réflexion approfondie sur un régime juridique dédié permettant d'inscrire le service national universel dans le droit positif, en cohérence avec les autres dispositifs relevant de l'éducation nationale et de l'éducation populaire ainsi qu'avec les autres formes d'engagement au service de la Nation.
La crise sanitaire a sensiblement affecté la conduite du projet avec l'annulation du séjour de cohésion de 2020 et retardant la possibilité de poursuivre une telle réforme.
Dans ce contexte, l'objectif demeure de recruter, former et fidéliser des personnels pour encadrer le séjour de cohésion. Dans le cadre du droit en vigueur, l'urgence s'attache à mieux définir le statut des personnels encadrants.

# [Ordonnance n° 2021-1159 du 8 septembre 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044030460) relative aux conditions de recrutement et d'emploi des personnes chargées d'encadrer les volontaires du service national universel

Journal officiel du 9 septembre 2021

Le code du service national est ainsi modifié :
1° Au deuxième alinéa de l'article L. 111-2, après le mot : « volontariat », sont insérés les mots : « qui peuvent comporter des séjours de cohésion » ;
2° Après l'article L. 111-2, il est inséré un article L. 111-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-2-1. - Nul ne peut assurer des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou délit dans les cas et conditions prévus à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.
« Les dispositions du présent article sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. »